



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

**SEANCE DU 23 novembre 2021**

Date d'envoi de la convocation :  
17 novembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	56	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 34-2021-11-23</b> Augmentation de la participation employeur au risque prévoyance (prévoyance labellisée)</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, E. VIOLA, M.-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COUROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

**POUVOIRS :**

1- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.

**EXCUSÉS :**

Madame : RIFAUD Nathalie

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, BALDET Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

**Considérant le contexte suivant :**

- Comme de nombreuses collectivités le SICTOMU avait souscrit avec le centre de gestion du Gard, une convention de participation groupée pour le risque de prévoyance.
- Le comité syndical lors de sa séance du 6 décembre 2012 avait décidé d'octroyer à l'ensemble des agents souhaitant adhérer au dispositif de protection sociale complémentaire de prévoyance mis en place par le centre de gestion, une participation financière mensuelle de 5 €.
- La convention groupée conclue entre le centre de gestion et la Mutuelle Intériale a été dénoncée au 31 décembre 2017.
- Au regard de ces éléments, il a été adopté la délibération n°37-2017 afin d'étendre la participation financière du SICTOMU à l'ensemble des contrats labellisés de protection sociale complémentaire dans les mêmes conditions qu'initialement, soit 5 € par mois et par agent ayant souscrit une prévoyance.
- Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance qui sont labellisés.
- Dans le cadre du dialogue social mené avec les représentants du personnel, il a été décidé d'augmenter cette participation pour la porter de 5 € à 10 €, dans les mêmes conditions.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu l'examen en réunion de Bureau du 16 novembre 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales ;



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu la saisine du comité technique paritaire du 01/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 02/12/2021,

Vu la délibération n° 37-2017-12-12 du 12 décembre 2017 relative à la mise en place d'une participation en labélisation pour le risque prévoyance,

### Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité:

- De délibérer selon les mêmes conditions afin **d'augmenter la participation mensuelle employeur pour l'acter à 10 €** et de participer à la couverture du risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- De verser, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, une **participation mensuelle de 10 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,
- D'autoriser le Président à engager toutes actions ou toutes démarches nécessaires à la réussite de ce projet,
- De permettre que le montant de la participation puisse représenter au maximum 100% de la cotisation exprimée en euros, dans la limite du montant forfaitaire attribué.
- D'inscrire les crédits au budget

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 6 décembre 2021,

Extrait certifié conforme,

Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : -

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH, Service juridique



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)